

# OMPI



P/A/40/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 29 septembre 2008

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**  
**(UNION DE PARIS)**

## **ASSEMBLÉE**

**Quarantième session (22<sup>e</sup> session extraordinaire)**

**Genève, 22 – 30 septembre 2008**

RAPPORT

*adopté par l'Assemblée*

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/45/1) : 1, 2, 3, 15, 22, 25 et 26.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 15, figure dans le rapport général (document A/45/5).
3. Le rapport sur le point 15 figure dans le présent document.
4. M. James Otieno-Odek (Kenya), président de l'assemblée, a présidé la réunion.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

QUESTIONS CONCERNANT L'ARTICLE 6<sup>TER</sup> DE LA CONVENTION DE PARIS

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document P/A/40/1 "Questions concernant l'article 6<sup>ter</sup> de la Convention de Paris".
6. Le Secrétariat a expliqué que la proposition figurant dans ce document à l'effet de moderniser les procédures de communication selon l'article 6<sup>ter</sup> de la Convention de Paris a été recommandée par le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) lors de sa dix-neuvième session, tenue à Genève du 21 au 25 juillet 2008. L'assemblée était invitée à adopter la décision présentée à l'annexe I du document, qui se traduirait par la présentation d'une communication électronique semestrielle des signes protégés selon l'article 6<sup>ter</sup>, complétée par la diffusion facultative de cette publication sous forme électronique sur un support matériel. Les procédures de communication selon l'article 6<sup>ter</sup> s'en trouveraient considérablement simplifiées, tant pour le Bureau international que pour les offices nationaux et régionaux d'enregistrement des marques. Les changements proposés devraient permettre aux administrations chargées de l'enregistrement des marques, aux parties destinataires, aux parties requérantes et au Bureau international de l'OMPI, de réaliser des économies. En outre, ils renforceraient la sécurité juridique pour toutes les parties concernées par les communications selon l'article 6<sup>ter</sup>, dans la mesure où les dates de publication semestrielles constitueraient les points de départ généralement applicables pour le calcul des délais visés à l'article 6<sup>ter</sup>.4) et 6).
7. La délégation de la Chine a appuyé la proposition figurant dans le document P/A/40/1, car la publication électronique entraînerait des économies pour toutes les parties et pour le Bureau international de l'OMPI.
8. L'Assemblée de l'Union de Paris a pris note des informations contenues dans le document P/A/40/1 et a adopté la décision présentée à l'annexe I de ce document.
9. La délégation de la Jamaïque a déclaré que son gouvernement élaborait actuellement une stratégie d'image de marque concernant le pays. Dans le cadre de cette stratégie, elle devait pouvoir empêcher l'exploitation non autorisée du nom de pays Jamaïque et les atteintes portées à celui-ci. Nombreux sont ceux qui diront que l'usage illégal du nom Jamaïque ferait une grande publicité à la nation, mais ces pratiques illicites ont un coût économique et elles altèrent le potentiel économique et l'image même de la nation. La délégation reconnaissait que, bien que la Convention de Paris puisse ne pas prévoir de protection pour les noms de pays, il existait une initiative, dans le cadre de la Conférence de révision de la Convention de Paris en 1980, à l'effet d'ajouter les noms officiels d'États aux éléments protégés dans le cadre du sous-alinéa 1.a) de l'article 6<sup>ter</sup>. La délégation entendait soumettre une proposition à l'OMPI et au SCT afin de revoir cette question.
10. La délégation de la Suisse a appuyé la proposition de la délégation de la Jamaïque concernant la protection des noms de pays. Elle a ajouté qu'il s'agissait d'une question également importante pour la Suisse. La délégation a estimé que le SCT était l'organe compétent de l'Organisation pour traiter de la protection des noms de pays et a été d'avis qu'il serait approprié d'utiliser la Convention de Paris comme instrument pour cela.